



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de parc photovoltaïque d'environ 3.07 ha  
sur la commune de Lacaussade (47)**

n°MRAe 2021APNA93

dossier P-2021-11059

**Localisation du projet :** Commune de Lacaussade (47)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Groupe Générale du Solaire 103  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet du Lot-et-Garonne  
**En date du :** 29 avril 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lacaussade, dans le département de Lot-et-Garonne (47). Le projet prend place sur l'emprise d'une ancienne usine à charbon de bois, en arrêt depuis 2018.

## Localisation du projet

Illustration 19 : Carte de localisation des aires d'étude du milieu physique  
Sources : SCAN IGN, BD CARTHAGE IGN / Réalisation : Arifex 2020

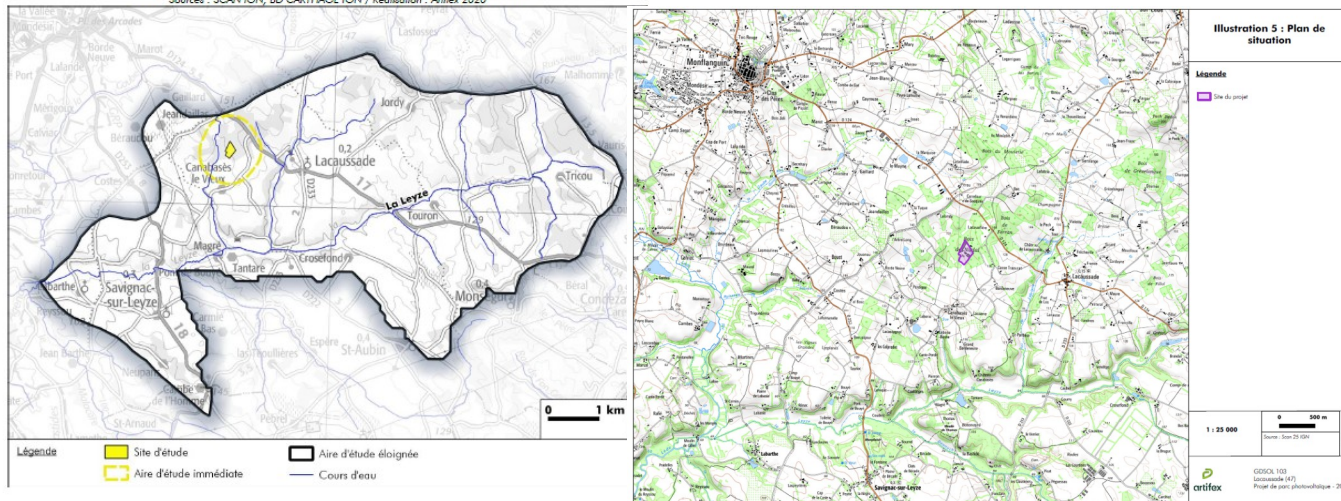


Illustration 18 : Etat actuel du site d'étude  
Source : BD ORTHO IGN / Réalisation : Arifex 2020



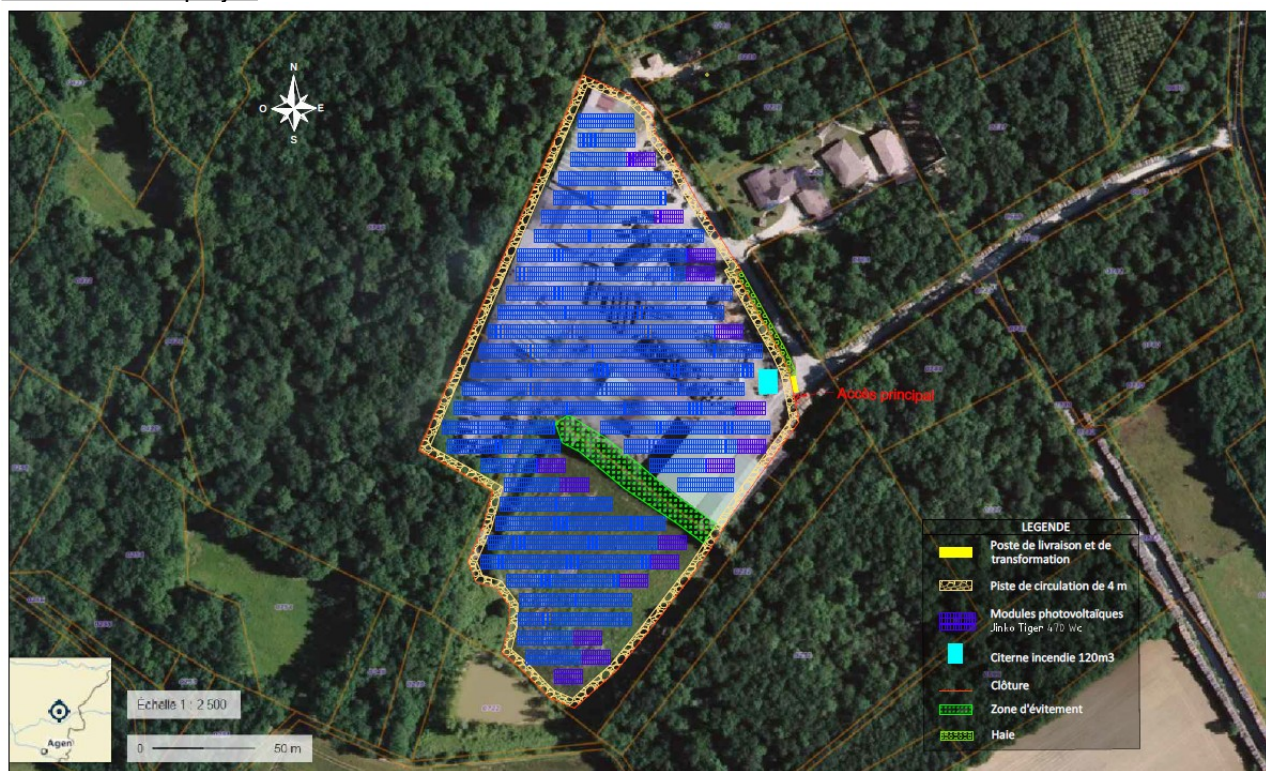
Sources : Etude d'impact – p. 39, 21 et 38

Le site d'étude s'insère dans un contexte rural, à environ 1.4 km à l'ouest du centre bourg de Lacaussade. Le terrain du projet est enclavé dans un boisement de feuillus, le *Bois de Nadal*, entouré de parcelles agricoles.

La partie Nord du projet s'installe au droit d'une ancienne usine de fabrication de produits chimiques organiques (usine de charbon de bois). Une parcelle limitrophe au Nord accueille une habitation à moins de 50 mètres du projet.

L'usine à charbon de bois, relevant du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a été exploitée par la société SOCBA créée en 1984. En avril 2018, l'inspection du service de contrôle des installations classées de la DREAL a mis en évidence un fonctionnement dégradé du site d'exploitation. Considérant que la mise aux normes n'était pas économiquement viable, l'exploitant a décidé de cesser toute activité à compter du 30 septembre 2018. En juin 2019, le dossier indique que la DREAL a fait le constat des aménagements restants à réaliser : évacuation des déchets, démantèlement des bâtiments, nettoyage du site, surveillance des effets de l'installation sur son environnement, etc. En juin 2020, l'usine n'était toujours pas totalement démantelée, les déchets n'étaient pas évacués en totalité et le site n'était pas nettoyé. A ce jour, l'ancienne ICPE, en cours de cessation d'activité, est en attente d'un procès-verbal de récolement. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) note que le dossier aborde très succinctement l'historique du site et les aménagements restant à réalisés liés à la fin d'exploitation. A titre d'exemple, la MRAe relève que le béton en surface, sur la partie nord, correspondant à l'ancienne usine, semble conservé en place. Aucun élément vient justifier que ce béton ne soit démolit. Le dossier fait simplement état d'une adaptation des structures porteuses des panneaux photovoltaïques en fonction du sol (semelles sur béton au Nord, pieux battus sur sol nu au sud). La MRAe relève l'insuffisance du dossier dans la justification de l'état dans lequel devrait être le site post exploitation, ainsi que la nécessaire adaptation de cet état en considérant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque. Des variantes devraient être étudiées (démolition complète y compris le béton par exemple) pour démontrer le choix d'un moindre impact sur l'environnement.**

Plan masse du projet



TITRE		AFFAIRE		DATE	INDICE	MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIE
PLAN D'IMPLANTATION		Lacauscade		25/10/2020	A	Création du document	MO	SICA
3 299.40 kWc		GENERALE DU SOLAIRE						
		69 rue de Richelieu 75002 Paris						

Sources : Etude d'impact – p. 28

Le complexe photovoltaïque couvre une surface d'environ 1,48 ha. Le projet d'une puissance totale d'environ 3,3 Mwc correspond, selon le dossier, à l'équivalent de l'alimentation électrique de 1 833 personnes.

Le projet sera composé :

- d'environ 7 021 modules photovoltaïques posés sur des structures porteuses fixées au sol par

l'intermédiaire de semelles sur la partie bétonnée (au nord, correspondant à l'ancienne usine) et des pieux battus sur le reste du site ;

- des locaux techniques d'une emprise au sol de 19,20 m<sup>2</sup>. Le poste de transformation et le poste de livraison occupent un même volume bâti, localisé à l'entrée du parc à l'est du site du projet ;
- un réseau de cablage électrique semi-enterré à 80 cm de profondeur ;
- une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur un linéaire d'environ 765 m et des pistes concassées de 4 m de large ;
- des équipements incendie (piste périphérique de 4 m de large, citerne incendie souple de 120 m<sup>3</sup> etc) ;

L'accès au site est possible par un chemin privé, relié à une route communale donnant sur la RD 124 au nord.

A ce stade du projet, il est émis l'hypothèse d'un raccordement via l'antenne HTA d'ENEDIS à l'est qui desservait le site de l'ancienne usine. Les travaux consisteraient à enterrer un réseau sur environ 20 m de long sous le chemin privé (cf. Carte p. 31) reliant le complexe photovoltaïque à l'antenne HTA. **La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui n'est présenté que dans son principe dans le dossier, alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés en phase travaux et exploitation.**

### **Procédures relatives au projet**

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

D'après le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 20 février 2020, le site d'étude est localisé en zone NPV, dédiée à l'implantation de constructions, installations et équipements techniques liés et nécessaires aux activités de production d'énergie photovoltaïque. Il n'est pas prévu d'urbanisation sur le site, ni aux abords du site.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe, relatifs aux impacts du projet sur le milieu physique, sur la biodiversité et sur le milieu humain, notamment sur le cadre de vie (bruit et réverbération) et le risque incendie.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

#### **II.1.1. Milieu physique**

##### ***Sol et sous-sol***

Le site d'étude se trouve dans la région naturelle des collines de Guyenne. Le projet s'insère sur des terrains faiblement pentus.

Les types de sols dominants sont des sols argilo-limoneux peu perméables. La partie nord du site (emprise de l'usine) est actuellement recouverte de graviers blancs et de béton. La partie sud est localisée sur une parcelle agricole en jachère. Des débris de bois et de ferrailles seraient présents sur la parcelle.

**La MRAe constate que le dossier ne fournit aucun élément d'analyse sur le risque de pollution des sols et sous-sols, lié à la présence de l'ancienne usine de charbon de bois.**

##### ***Eaux souterraines et superficielles***

Le site d'étude se trouve au droit de cinq masses d'eau souterraines, dont deux d'entre elles présentent un mauvais état quantitatif dû aux conditions naturelles. Aucun captage dans les eaux souterraines ou superficielles destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) n'est effectué sur le site d'étude.

Le site d'étude est localisé au sein du sous-bassin versant *La Leyre de sa source au confluent de la Lède*,

inclus dans le bassin *Adour-Garonne*. Située à 1.8 km au sud du site, *La Leyre* est alimentée par plusieurs affluents, souvent selon un régime intermittent. Certains de ces affluents se trouvent aux abords du site d'étude (à environ 120 mètres au plus près) (cf. carte 28 p. 49). L'état écologique de *La Leyre* est qualifié de moyen. Des pressions significatives sont relevées : pression de l'azote d'origine agricole, prélèvements pour l'irrigation.

A l'échelle du projet, des fossés sont situés aux abords des pistes forestières menant au site d'étude. Un plan d'eau se trouve en aval du site. Les terrains relativement en pente du site d'étude induisent une prépondérance du ruissellement des eaux pluviales, orienté vers le sud-ouest, qui rejoint *La Leyre* via un cours d'eau temporaire (cf. carte 30 p. 50).

**La MRAe constate que le dossier ne fournit aucun élément d'analyse sur le risque de pollution des eaux lié à la présence de l'ancienne activité industrielle et, en particulier eu égard à un ruissellement important des eaux pluviales sur l'emprise du projet.**

### **Risques naturels**

Le site d'étude est concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles (aléa fort au nord, aléa moyen au sud-est). Deux cavités souterraines naturelles sont recensées à moins de 200 m de l'emprise du projet. **La MRAe relève qu'il n'est pas présenté d'investigation sur l'emprise du projet quant à d'éventuelles cavités.**

Les boisements situés autour du site sont classés en zone d'aléa faible par l'atlas départemental du risque incendie de forêt en Lot-et-Garonne.

**En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que l'état initial concernant le milieu physique reste à préciser eu égard aux risques de pollution des sols, des sous-sols et des eaux.**

#### **II.1.2. Milieu naturel<sup>1</sup>**

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du milieu naturel.

Le site Natura 2000<sup>2</sup> le plus proche se situe à 12 km au nord-est du projet. La ZNIEFF de type I *Coteaux de la Leyre* et la ZNIEFF de type II *Vallées de la Lède, de la Leyre et du Laussau* se trouvent à 850 m au sud (cf. carte 36 p. 60). Le site d'étude s'intègre dans la vallée du Lot. L'emprise du projet est enclavé dans un boisement de feuillus, le *Bois de Nadal*, et jouxte une zone d'agriculture intensive, une urbanisation pavillonnaire et un plan d'eau (cf. carte 66 p. 122). Le Schéma régional de cohérence écologique fait état d'un corridor des milieux humides dans l'aire d'étude éloignée. A l'échelle locale, les zones forestières matures et le plan d'eau limitrophes au projet participent à la trame verte et bleue en tant que réservoirs de biodiversité à enjeu de conservation élevé (cf. carte 55 p. 105).

**La MRAe constate que la période retenue pour réaliser les investigations de terrain n'est pas spécifiée dans le dossier. Ainsi, il n'est pas démontré que les inventaires faune/flore permettent de couvrir l'intégralité des périodes du cycle biologique des espèces. Dès lors, une justification de la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité est nécessaire.**

### **Habitats naturels et flore**

Situé dans une grande zone d'exploitation industrielle, le secteur d'étude est occupé par des bâtiments en cours de démantèlement et une friche industrielle dégradée et polluée, anciennement utilisée pour le dépôt de matériaux et des mouvements d'engins (hydrocarbures, déchets, tassement des sols, remaniement des terres etc). La partie sud du site d'étude se trouve sur une parcelle agricole de 0,9 ha, non exploitée depuis 2015. Les alentours de la zone d'implantation potentielle (ZIP) présentent plus d'enjeux (boisements de chênes limitrophes, prairie de fauche enclavée dans le massif et pourtour du plan d'eau occupé par des fourrés).

Aucune zone humide n'a été recensée sur l'emprise du projet.

Parmi les 160 espèces végétales observées, une bonne partie est constituée d'espèces rudérales ou opportunistes apparues dans les zones de dépotoirs et les friches. Mais l'essentiel des espèces recensées se trouve en lisières ou dans les fourrés en bordure de la zone d'implantation potentielle. Selon le dossier le site ne comprend aucune espèce de flore patrimoniale ou protégée. Six espèces végétales exotiques envahissantes ont été inventoriées (*Bident* feuillus, *Robinier* faux-acacia, etc.).

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

<sup>2</sup> Natura 2000 ZSC *Coteaux de la vallée de la Lémance*

## Habitats naturels au sein de l'aire d'étude immédiate

Illustration 41 : Carte des habitats de végétation au sein de l'aire d'étude immédiate  
Sources : IGN Géoportail ; ECOSTUDIZ, 2020



Sources : Étude d'impact p. 72

### Faune

Une quarantaine d'espèces d'oiseaux a été recensée, dont quelques espèces de passereaux à enjeu de conservation, l'Alouette lulu (nicheur probable), le Chardonnet élégant (alimentation), le Tarier pâtre (hivernant), le Verdier d'Europe (nicheur probable), la Chouette hulotte (nicheur possible). Le site d'étude est favorable à de nombreuses espèces en nidification, principalement au sein des boisements autour de la ZIP. Une haie au centre du site et les quelques buissons présents à l'ouest et au sud du plan d'eau sont favorables au cortège des milieux semi-ouverts. La zone de l'ancienne usine et le secteur d'habitation au nord de la ZIP sont colonisés par les oiseaux d'affinité d'habitats anthropiques. Le plan d'eau est utilisé uniquement pour le repos pour les espèces aquatiques. Les cultures et les quelques clairières sont favorables aux oiseaux des milieux ouverts (cf. carte 48 p. 90).

Six espèces de chiroptères ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate, dont trois espèces menacées en Aquitaine : le Murin à oreilles échanquées, la Barbastelle d'Europe et le Murin de Daubenton. Deux espèces sont dominantes en termes de contacts enregistrés : Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl. Les enregistrements ont confirmé l'attrait du site d'étude comme zone de transit (lisières et haie centrale). Les zones ouvertes bordant les lisières, la haie centrale et les abords de chemins représentent des zones de chasse potentielles. Quatre arbres-gîtes potentiels ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate.

La très grande majorité des invertébrés est présente au sein des zones ouvertes, particulièrement celle en friche, aux abords du plan d'eau, au droit des lisières, des clairières, des chemins bien exposés et des parcelles agricoles. Les enjeux se concentrent sur la présence de Lucanes cerf-volant recensés dans les boisements autour de la ZIP, au nord et au sud-est (cf. carte 45 p. 82).

Le plan d'eau situé au sud de la ZIP concentre des espèces d'amphibiens, notamment en phase de reproduction : Grenouille agile, Triton palmé, Salamandre tachetée etc. (cf. carte 46 p. 84). Les abords du plan d'eau sont également colonisés par les reptiles et notamment la Couleuvre helvétique, espèce menacée à fort enjeu, qui trouve dans les milieux aquatiques sa proie principale : les amphibiens, (cf. carte 47 p. 86).

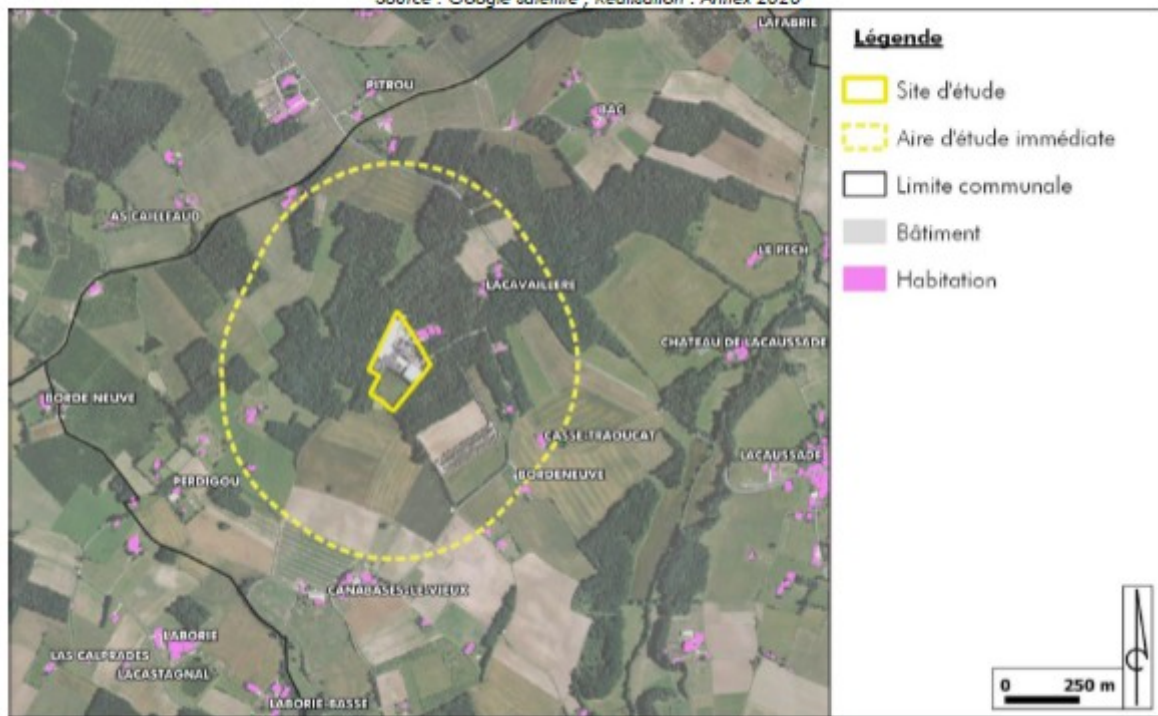
**En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que la pertinence de la définition des enjeux faune/flore reste à justifier eu égard aux carences relevées dans les inventaires faune/flore.**

### II.1.3. Milieu humain et paysager

Plusieurs habitations sont isolées ou organisées en hameau autour du site d'étude à moins de 500 m (*Lacavaillière, Casse Traoucat, Bordeneuve*). L'habitation du propriétaire des terrains se trouve en lisière nord du site (cf. carte 67 p. 124) à moins de 50 mètres.

Illustration 67 : Carte des habitations et bâtiments proches du site d'étude

Source : Google satellite ; Réalisation : Artifex 2020



Sources : Étude d'impact p. 124

### Bruit

Le site d'étude se place dans un contexte rural relativement peu bruyant, marqué par des perturbations sonores principalement liées à la circulation des véhicules sur les axes routiers (RD124) et les engins agricoles.

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### II.2.1. Milieu physique

Le dossier précise que les panneaux seront mis en place par des techniques de pieux battus ou vissés pour la majorité du site et sur semelles pour la partie bétonnée au nord, sans modification de la topographie locale. Les pistes de circulation seront en géotextile anti-contaminant surmonté d'une épaisseur de matériaux granulaires (4 m de largeur sur 765 m de longueur). Le passage de câbles enterrés nécessitera la réalisation de tranchées, comblées après la mise en place des câbles. Les panneaux auront une surface projetée au sol d'environ 14 880 m<sup>2</sup>. La surface imperméabilisée par la mise en place des locaux techniques représente 176,8 m<sup>2</sup>.

En phase travaux, le projet prévoit la mise en place de mesures portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier, et intégrant

- des mesures d'évitement et de réduction du risque de pollution du milieu récepteur : absence de rejet dans le milieu naturel et dispositif d'assainissement provisoire des eaux de ruissellement (bassins de décantation provisoire avec dispositif de confinement des pollutions) ; aire étanche réservée au stationnement des engins de chantier ; zone adaptée de stockage des produits dangereux ou potentiellement polluants (bac de rétention ou bâche imperméable) ; fosse de nettoyage des engins de chantier ; kits anti-pollution ; gestion raisonnée des déchets produits lors du chantier etc ;
- des mesures de préservation des sols et des eaux : limitation et adaptation des emprises des travaux et des zones d'accès et de circulation des engins de chantier ; limitation et adaptation des installations de chantier ; optimisation des importations de matériaux et des évacuations des

matériaux, déblais et résidus de chantier etc ;

Le dossier indique, sans autres précisions, qu'avant le commencement des travaux, les produits dangereux et les déchets présents sur site seront évacués. Les outils de productions, les bâtiments, certaines plateformes bétons et le gravier blanc seront également démantelés et/ou évacués du terrain. **La MRAe relève que le dossier ne fournit aucun élément précis sur le chantier de dépollution du site et ses impacts sur le milieu physique et humain. A cet égard, il est attendu que le dossier s'appuie sur une analyse pertinente des différents impacts générés par le projet (sur les habitants, la biodiversité, les sols et sous-sols, les eaux et les milieux), et notamment des travaux préalables de dépollution et de remise en état du site. Il semble par ailleurs opportun qu'un dispositif de surveillance (risques liés aux ruissellements notamment) soit mis en place à l'issue de ces travaux de réaménagement, sur site et dans son environnement proche.**

**En l'absence d'éléments précis sur l'état du milieu physique et sa dépollution, la MRAe considère que dossier présenté n'apporte aucune garantie de maîtrise du risque de pollution du milieu récepteur et du risque sanitaire. En l'état, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de formuler un avis circonstancié sur ce point qui relève d'un enjeu fort.**

## II.2.2. Milieu naturel

Les impacts du projet se concentrent sur le risque de destruction d'habitats (effet d'emprise directe sur les habitats naturels et les habitats d'espèces), de destruction directe d'individus, la fragmentation et la rupture de corridors de déplacements, le dérangement et la perturbation d'individus.

Lors de la phase de la conception du projet, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux écologiques : habitat naturel fourrés semi-ouvert dans le coin Sud-Ouest du site ; la haie arborée centrale ; les boisements en périphérie.

Au titre de mesures d'évitement et de réduction, le projet intègre :

- des travaux de renaturation (ensemencement, engazonnement) afin de favoriser une reprise du milieu naturel sur la partie nord ;
- la pose de passages à gibiers au ras du sol dans les clôtures et d'hibernaculum, favorable aux reptiles dans les zones clôturées ou à l'extérieur de celles-ci ;
- l'entretien de la végétation par débroussailluse thermique (fauchage annuel tardif) avec adaptation de la période des opérations de maintenance au cycle biologique des espèces et l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- des mesures de prévention et de gestion des risques de pollution liés au déversement depuis les transformateurs à bain d'huile (pose d'un bac de rétention) ;

Un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes sera également mis en place.

En phase travaux, le projet fera l'objet d'un management environnemental qui intègre un ensemble de mesures d'évitement et de réduction favorables à la biodiversité :

- dispositif de protection de la végétation en place (géotextile avant déploiement des installations provisoires) et mise en défens des habitats à enjeux (boisements et haie centrale, zone semi-ouverte au sud-ouest, lisières) et les habitats de vie des espèces à enjeux ;
- adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces ;
- dispositif d'éloignement des espèces à enjeux : fauchage et débroussaillage progressif préalable aux travaux dans la zone de friche dégradée, comblement des ornières, pose de barrières anti-intrusion à proximité du plan d'eau etc
- adaptation de l'éclairage des installations et travaux (éclairages orientés vers le bas, lumière ambrée ou lampe à sodium etc) ;
- limitation et adaptation des emprises des travaux et des zones d'accès et de circulation des engins de chantier ;
- limitation des impacts liés au passage des engins : utilisation d'engins équipés de pneus dits de « basse pression », entretien régulier des engins, arrosage des pistes de travail et d'accès des engins de chantier etc ;



- gestion des déchets du chantier et des mesures de prévention des risques de pollution du milieu ;
- plan de gestion des espèces exotiques envahissantes dès la phase préparatoire du chantier.

Le chantier sera suivi par des travaux de remise en état du site : suppression des pistes d'accès, déconstruction des installations temporaires et système d'assainissement provisoire et renaturation des emprises occupées par le chantier (engazonnement, ensemencement, semis d'espèces indigènes etc).

Le chantier fera par ailleurs l'objet d'un suivi par un ingénieur écologue.

Un suivi botanique sera mis en place les cinq premières années de l'exploitation, à raison de trois suivis annuels aux périodes propices.

Le phénomène de recolonisation du site par les espèces fera également l'objet d'une évaluation spécifique pendant dix ans. Ce suivi concernera :

- les chiroptères, à raison de trois suivis annuels (principalement pour le maintien des zones de chasse et leur appropriation du projet et des zones herbacées) ;
- les reptiles, à raison de trois suivis annuels (populations utilisant les emprises du projet et les aménagements de gîtes terrestres) ;
- les oiseaux, à raison de quatre suivis annuels (maintien du cortège des milieux semi-ouverts au droit des zones évitées, colonisation des zones herbacées par des espèces des milieux ouverts, comportement de chasse des rapaces avec les panneaux etc) ;
- les insectes (appropriation des milieux inclus dans les zones clôturées pour identifier les cortèges entomologiques en place et leur évolution dans le temps).

**La MRAe rappelle que la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité doit être justifiée au regard de la période d'inventaire. Ainsi la démarche d'évitement et de réduction proposée doit être reprise sur la base d'un état initial consolidé y compris en considérant le passé industriel du site non remis en état à ce jour.**

**La MRAe recommande de conforter le dossier sur son analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, à quantifier, et sur la capacité des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées à limiter les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces.**

### II.2.3. Milieu humain et paysager

#### ***Cadre de vie (nuisances sonores et visuelles)***

Les équipements techniques (poste de transformation et de livraison) produisent un bourdonnement. Les installations photovoltaïques peuvent créer des effets de miroitement (réflexions de la lumière sur les panneaux solaires) et des effets de reflets (éléments du paysage se reflétant sur les surfaces réfléchissantes). **Compte tenu de la proximité des habitations, la MRAe recommande que des contrôles sonores et visuels soient prévus en phase d'exploitation afin d'apporter, en cas de gêne avérée, des mesures correctives.**

#### ***Risque incendie***

Le dossier indique avoir pris en compte le risque incendie dans la conception du projet et avoir retenu les préconisations et recommandations du SDIS présentées en annexe 3. **La MRAe rappelle toutefois que l'association DFCI Aquitaine a défini des préconisations quant aux parcs photovoltaïques, pour la protection des massifs boisés contre les incendies de forêt, actualisées en février 2021 (version 3.1). La MRAe demande que la démonstration de la compatibilité du projet avec ces préconisations soit apportée.**

### II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 155 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La MRAe relève que le projet s'implante, en partie, sur un site dégradé et artificialisé conformément à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

Par ailleurs, l'État demande de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine va dans le même sens en recommandant une réduction de 50 % de la consommation de ces espaces. A cet égard, la MRAe note que l'emprise du projet s'insère, pour partie, sur des terres agricoles dans un contexte rural et boisé.

Le dossier ne présente par ailleurs aucune variante d'implantation. **La MRAe recommande de justifier le projet par la présentation de variantes dans la remise en état du site de l'ancienne usine de sorte de retenir les aménagements compatibles avec le projet photovoltaïque et de moindre impact sur l'environnement.**

**En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que la justification de l'aménagement du projet sur la partie dégradée au nord, et l'implantation sur des sols agricoles au sud, n'est pas satisfaisante.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lacaussade s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Le projet s'implante, en partie, sur un site dégradé et artificialisé et, pour l'autre partie, sur un terrain agricole.

Le dossier est clairement insuffisant dans les explications apportées quant à l'état du site en lien avec la fin d'exploitation de l'usine de charbon (risque de pollution des sols et des eaux, remise en état...). Aucune justification n'est apportée non plus dans l'adaptation si nécessaire de cette remise en état compte tenu du projet de parc photovoltaïque.

La recherche d'un moindre impact du projet doit être poursuivie en confortant l'analyse de l'état initial du site choisi, en approfondissant les solutions d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité.

Des précisions sont également attendues sur la prise en compte du risque incendie et des nuisances occasionnées au voisinage (nuisances sonores et visuelles).

La MRAe recommande d'amender le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis, et des effets potentiels sur la consommation d'espaces agricoles.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 21 juin 2021